

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 196

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 14

Après l'alinéa 107, insérer l'alinéa suivant :

« 1 *quater*. L'actif du fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région. Lorsque le fonds a choisi une zone géographique constituée d'un ou de plusieurs départements d'outre mer, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, cette limite s'applique à chacune des collectivités de la zone géographique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à redonner sens à l'appellation : « fonds d'investissements de proximité » en réintroduisant une condition géographique. La suppression de cette condition ne paraît pas à même de mettre fin à la concentration des investissements dans quelques régions, de même que l'extension à quatre régions n'a pas été à même de le faire. Plutôt que de renoncer à l'idée de favoriser l'investissement dans des petites entreprises de proximité, il est donc proposé, à la fois de ramener à trois le nombre de régions prises en compte pour l'application du quota de 60 % des FIP, et de limiter le pourcentage de la totalité de l'actif du fonds investi dans une même région à 50 %.